



CIRCULAIRE N° 2017/SEPMBPE/DGD/du 03 MAI 2019

(Diffusion Générale)

**OBJET : Réaménagement de la procédure de saisine
du Comité d'Arbitrage de la Valeur (CAV).**

**Réf : - Circulaire n°1903/SEPMBPE/DGD du 14/03/2018 portant
Réaménagement du Comité d'Arbitrage de la Valeur (CAV).**

Il me revient de façon récurrente que la mise en œuvre de ma circulaire n° 1903/SEPMBPE/DGD du 14/03/2018, visée en référence, rencontre des difficultés d'application notamment en ce qui concerne le délai de dépôt des dossiers imparti aux usagers et celui de la délibération du CAV.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il est apporté un réaménagement aux points ci-dessous relatifs à la procédure e- CAV de saisine du CAV.

1- Le cautionnement des droits et taxes de douanes susceptibles d'être compromis

Muni de sa fiche de liquidation complémentaire générée par le Sydam suite à la validation de la déclaration en détail avec le code additionnel 0C3 et du chèque certifié de garantie, **l'usager se rend à la Direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) pour établir son acte de garantie.**

La DARRV valide cette opération en renseignant les informations relatives au chèque certifié dans le module CAV créé à cet effet et délivre l'acte de garantie.

Une fois **le chèque certifié déposé à la DARRV et l'acte de garantie délivré par celle-ci**, l'usager peut se rendre dans le Bureau des douanes compétent pour procéder au dépôt Sydam de sa déclaration en détail (DPOD).

Le système procédera à la vérification de l'effectivité du cautionnement des droits et taxes de douane susceptibles d'être compromis suite à la validation de la déclaration en détail avec le code 0C3.

Je précise que le chèque certifié dont le montant est automatiquement calculé par le Sydam sur la fiche de liquidation complémentaire, est désormais libellé à **l'ordre du Chef de Bureau des Douanes.**

2- Le dépôt de la déclaration 0C3 au CAV (DPOD CAV)

L'utilisateur dispose de **sept (07) jours francs** à compter de la validation de sa déclaration en détail avec le code 0C3 pour:

- **déposer son dossier de contestation de la valeur au CAV;**
- **prendre toutes les dispositions utiles en vue d'effectuer la visite physique des marchandises avec les services de Douane de premières lignes compétents et la DARRV.**

Le recours au code additionnel 0C3 donne systématiquement lieu à une visite à quai.

Toutefois, la DARRV peut autoriser le changement de circuit pour permettre une visite à domicile pour tenir compte de la nature des marchandises et des résultats de l'analyse des risques.

Le CAV effectuée, dans le système, l'opération **DPOD CAV** pour attester du dépôt effectif du dossier de l'utilisateur au Sydam.

Si après sept (07) jours francs, à compter de la validation de la déclaration en détail avec le code 0C3, le dossier de contestation de la valeur n'est pas déposé au CAV, la requête en contestation de valeur de l'utilisateur est forclosée et le Sydam délivre **un avis favorable au service.**

3- Le dépôt de l'argumentaire de la DARRV au CAV

La DARRV dispose de **vingt (20) jours francs** à compter de la validation de la déclaration en détail avec le code 0C3 pour faire parvenir son argumentaire au CAV.

Cet argumentaire doit comprendre, conformément à l'Accord sur l'article VII du GATT de l'OMC sur l'évaluation en Douane des marchandises importées, tous les éléments probants pouvant justifier le redressement de valeur effectué.

Cet argumentaire doit comporter également le rapport de visite dûment revêtu de la signature de tous les agents des différents services de Douane ayant effectué la visite ainsi que celle de l'utilisateur.

Le CAV valide l'opération de dépôt de l'argumentaire au Sydam dans le module CAV créé à cet effet.

Si passé le délai prescrit, l'argumentaire de la DARRV n'est pas déposé au CAV, **elle est forclosée.**

Toutefois, si passé le délai de sept (07) jours francs, à compter de la validation de la déclaration, la visite des marchandises n'est pas effectuée, le délai de vingt (20) jours imparti à la DARRV est suspendu jusqu'à l'effectivité de la visite.

4- Les suites de la délibérations du CAV

À l'issue de sa délibération, le CAV renseigne les conclusions de sa séance au Sydam qui envoie automatiquement une notification électronique à la DARRV et au commissionnaire en Douane agréé.

Lorsque l'avis du CAV est favorable à l'utilisateur, le contentieux s'éteint, les poursuites du service sont abandonnées et le chèque de garantie restitué.



Lorsque l'avis du CAV est favorable au service, une liquidation automatique des droits et taxes de douane est générée par le Sydam et notifiée par le système aux différentes parties au litige.

L'usager se rend alors à la Recette Principale (RPD) pour procéder au paiement des droits et taxes compromis.

En cas de non paiement des droits et taxes compromis, au bout de cinq (05) jours, à compter de la date de la liquidation complémentaire, le système procède au blocage de l'importateur et du commissionnaire en douane agréé. Ce blocage est levé automatiquement lorsque le recouvrement des droits et taxes est effectif.

La DARRV procède, par la suite, au recouvrement des amendes contentieuses suivant la réglementation en vigueur.

5- La production de rapports d'activités par les différents services.

Il est mis à la charge des services impliqués dans la gestion de la procédure OC3, l'établissement de rapport mensuel suivant les prescriptions ci-dessous:

- Un rapport mensuel des délibérations sanctionnant les sessions d'arbitrage à la charge du CAV;
- Un rapport mensuel des liquidations générées par le système à la charge de la DSI.

J'attache du prix à l'application rigoureuse des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Ampliations:

- SEPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- UGECI
- CGECI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général Pierre A.

Officier de l'Ordre National

